

# Bulletin provincial



## SOMMAIRE

—

*Page*

	<i>Page</i>
<b><u>CONSEIL PROVINCIAL</u></b>	
<b><u>DIRECTION FINANCIERE :</u></b>	
Régie provinciale Hôtel de Savoie à Soignies – Compte 2022 (derniers comptes arrêtés au 31/08/2022).	<u>76</u>
Régie provinciale Hainaut Concept Impression à Jumet – Comptes arrêtés au 26.09.2023 – Clôture définitive.	<u>78</u>
Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart – Apport d’universalité à titre gratuit de l’ASBL « Amélioration du Bien-Etre des Handicapés du Centre Arthur Régniers » à Bienne-lez-Happart.	<u>82</u>
Création de la Régie provinciale ordinaire « IMPLIC » à Bienne-lez-Happart.	<u>84</u>
<b><u>IGRH :</u></b>	
Barème IFIC – Modifications du règlement administratif et pécuniaire.	<u>86</u>
<b><u>FINANCES COMMUNALES</u></b>	
COMINES-WARNETON : Budget initial – Réformation.	<u>91</u>

Direction Financière

## FUSION DE REGIES PROVINCIALES ORDINAIRES

—

**Objet :** Régie provinciale Hôtel de Savoie à Soignies - Comptes 2022 (derniers comptes arrêtés au 31/08/22).

### Résolution du Conseil provincial du 13 juin 2023

—

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25, 26 et 30 du règlement relatif à la gestion de la régie Hôtel de Savoie pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Conformément à la résolution du Conseil du 20 septembre 2022 qui marque son accord sur l'absorption de la régie Hôtel de Savoie par la régie des mess de La Louvière;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 26 mai 2023 et transmis en annexe ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 août 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale Hôtel de Savoie à Soignies sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Mons, le 13 juin 2023

Le Directeur général Provincial

(s) Sylvain UYSTPRUYST

Le Président du Conseil Provincial

(s) Armand BOITE

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 19 mars 2024

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

Direction Financière

## DISSOLUTION D'UNE REGIE PROVINCIALE ORDINAIRE

—

**Objet : Régie provinciale Hainaut Concept Impression à Jumet - Comptes arrêtés au 26 septembre 2023 - Clôture définitive.**

### Résolution du Conseil provincial du 17 octobre 2023

—

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 30 du règlement relatif à gestion de la régie provinciale Hainaut Concept Impression à Jumet pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 octobre 2023 et transmis en annexe ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan de clôture de la régie au 26 septembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale Hainaut Concept Impression à Jumet sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie de fin de gestion, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Acter la clôture définitive de la Régie.

Article 5 : L'administrateur et le receveur sont déchargés de leurs missions suite à la cessation des activités de la régie.

Article 6 : D'approuver le transfert à la Province du solde bancaire de la régie soit 483.311,63 €

En séance à Mons, le 17 octobre 2023

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 19 mars 2024

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

**Direction Financière**

## **CREATION D'UNE REGIE PROVINCIALE ORDINAIRE**

—

**Objet : Création de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons.**

### **Résolution du Conseil provincial du 17 octobre 2023**

—

Vu que la gestion financière des frais scolaires en régie ordinaire trouve son fondement dans l'application de l'Art L2223-1 §1er du CDLD étant entendu qu'elle répond à un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait efficacement au travers d'une comptabilité budgétaire classique car elle nécessite des méthodes commerciales et analytiques ;

Nous vous soumettons la création d'une régie ordinaire "Frais Scolaires", qui servira à reprendre la gestion des Frais Scolaires de l'ensemble des écoles secondaires de la Province du Hainaut et ce dans le but de mettre fin à la perception de ces frais par les amicales (Association de faits ou ASBL) ;

Afin de satisfaire à ces dispositions, nous vous proposons d'examiner et d'approuver :

1. La réglementation qui concerne la création et la gestion de la future Régie provinciale ordinaire Frais scolaires à Mons (annexe 1).
2. Le budget 2023 de la Régie et le plan financier à cinq ans (annexe 2).
3. Les désignations du receveur et de l'administrateur vous sont proposées dans le dossier lié.

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L2223-1 à L2223-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial rendu favorable le 2 octobre 2023 par ce dernier ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

- La création d'une Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons.
- D'approuver la réglementation de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons, le texte est joint au présent arrêté (Annexe 1).

- D'approuver le projet de budget 2023 et le plan financier à cinq ans de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons (annexe 2). Ceux-ci seront soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.
- Les désignations de l'Administrateur et des receveurs seront discutées à huis clos.

En séance à Mons, le 17 octobre 2023

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 19 mars 2024

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

Direction Financière

## TRANSFERT D'UNIVERSALITE

**Objet : Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Apport d'universalité à titre gratuit de l'ASBL « Amélioration du Bien-Etre des Handicapés du Centre Arthur Régniers » à Bienne-lez-Happart.**

### Résolution du Conseil provincial du 30 mai 2023

Etant entendu la volonté du pouvoir politique provincial de rationaliser le nombre d'asbl et de voir naître, dans le paysage provincial, des structures de gestion plus performantes et démocratiques ;

Suite à la décision du Collège provincial du 18 janvier 2018, de transformer l'ASBL «Amélioration du Bien-Etre des Handicapés du Centre Arthur Régniers », en abrégé "ABEHCAR" à Bienne-lez-Happart, en régie ordinaire ;

Suite à cette décision, une étude de faisabilité du passage de l'ASBL «Amélioration du Bien-Etre des Handicapés du Centre Arthur Régniers », en abrégé "ABEHCAR" à Bienne-lez-Happart, en régie ordinaire et la dissolution de ladite asbl a été menée conjointement par les services du Directeur général provincial, du Directeur financier provincial, de l'Audit Interne provincial, ainsi que ceux de la Direction générale de l'Action Sociale de la Province de Hainaut ;

Nous vous prions de trouver en annexe :

- Le projet d'apport d'universalité à titre gratuit, avec effet rétroactif du point de vue comptable au 1er janvier 2023
- le rapport circonstancié imposé par la loi (annexes 2a et 2b)
- la délégation de signature pour les actes officiels.

Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L2223-1 à L2223-3 ;

Vu que la création d'une régie ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart en mars 2023 ;

Vu que la reprise des activités de l'asbl par la Province de Hainaut au travers de sa régie ordinaire permettra que l'ensemble de l'activité liée à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement et le bien-être des personnes porteuses d'un handicap soit organisé par la même personnalité juridique ;

Vu que l'organisation d'une régie permet de mettre en place des mécanismes de gestion et de contrôle plus performants et démocratiques (établissement d'un budget annuel, d'une comptabilité budgétaire et présentation pour approbation des différents comptes au Conseil provincial) et d'avoir un suivi régulier de l'évolution de l'activité, via les réunions du comité de gestion ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

- D'approuver le projet d'apport d'universalité et le rapport circonstancié (Annexes 1a et 1b).
- D'accepter le principe de l'apport d'universalité et de donner délégation au Collège, conformément à l'art. L2213-9 du CDLD, afin d'accepter, en son nom, l'apport et de valablement représenter la Province devant le notaire.

En séance à Mons, le 30 mai 2023

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 19 mars 2024

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

**Direction Financière**

## **CREATION D'UNE REGIE PROVINCIALE ORDINAIRE**

—

**Objet : Création de la Régie provinciale ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart.**

### **Résolution du Conseil provincial du 21 mars 2023**

—

Etant entendu la volonté du pouvoir politique provincial de rationaliser le nombre d'asbl et de voir naître, dans le paysage provincial, des structures de gestion plus performantes et démocratiques ;

Suite à la décision du Collège provincial du 18 janvier 2018, de transformer l'ASBL ABEHCAR à Bienne-Lez-Happart en régie ordinaire ;

Suite à cette décision, une étude de faisabilité du passage de l'ASBL ABEHCAR à Bienne-Lez-Happart en régie ordinaire a été menée conjointement par les services du Directeur général provincial, du Directeur financier provincial, de l'Audit Interne provincial, ainsi que ceux de la Direction générale de l'Action Sociale de la Province de Hainaut ;

Ce comité a finalisé la création de la Régie provinciale ordinaire " IMPLIC " à Bienne-Lez-Happart ;

Afin de satisfaire à ces dispositions, nous vous proposons d'examiner et d'approuver :

1. La création de la Régie ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart.
2. La réglementation de la Régie ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart (annexe 1)
3. Le budget 2023 de la Régie et le plan financier à cinq ans (annexe 2).

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L2223-1 à L2223-3 ;

Vu que la création d'une régie ordinaire, en lieu et place d'une asbl, correspond également à la volonté du pouvoir politique provincial de rationaliser le nombre d'asbl ;

Vu que la reprise des activités de l'asbl par la Province de Hainaut au travers de sa régie ordinaire permettra que l'ensemble de l'activité liée à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement et le bien-être des personnes porteuses d'un handicap soit organisé par la même personnalité juridique ;

Vu que l'organisation d'une régie permet de mettre en place des mécanismes de gestion et de contrôle plus performants et démocratiques (établissement d'un budget annuel, d'une comptabilité budgétaire et présentation pour approbation des différents comptes au Conseil provincial) et d'avoir un suivi régulier de l'évolution de l'activité, via les réunions du comité de gestion ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial rendu favorable le 7 mars 2023 par ce dernier ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

- La création d'une Régie ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart.
- D'approuver la réglementation de la Régie ordinaire "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart, dont le texte est joint au présent arrêté (Annexe 1).
- D'approuver le projet de budget 2023 et le plan financier à cinq ans de la Régie "IMPLIC" à Bienne-Lez-Happart (annexe 2). Ceux-ci seront soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.
- Les désignations de l'Administrateur et des receveurs seront discutées à huis clos.

En séance à Mons, le 21 mars 2023

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 19 mars 2024

Le Directeur général Provincial

*(s) Sylvain UYSTPRUYST*

Le Président du Conseil Provincial

*(s) Armand BOITE*

PROVINCE DE HAINAUT

**IGRH**

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

—

Objet : Barèmes IFIC – Modifications du règlement administratif et pécuniaire

### **Personnel non enseignant**

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 28 novembre 2023

Mons, le 28 novembre 2023

Mesdames, Messieurs,

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Considérant que les barèmes IFIC constituent un nouveau modèle salarial cohérent pour les établissements et services de santé des secteurs publics wallons régionalisés ; que ce modèle salarial repose sur une classification de fonctions analytiques qui place la fonction exercée au cœur du principe de rémunération ; que chaque fonction, décrite et pondérée selon la méthode IFIC, est positionnée dans une catégorie qui détermine le barème qui lui est applicable ;

Considérant que le nouveau modèle salarial constitue le fondement d'une harmonisation progressive de la rémunération entre les agents des secteurs de la santé, tant au niveau fédéral que régional, tant au niveau public que privé ;

Considérant qu'une partie du personnel du Centre de Réadaptation fonctionnelle de l'IMP Centre Arthur Regniers rentre dans le champ d'application des barèmes IFIC ;

Considérant que les barèmes IFIC ne peuvent être appliqués aux agents qu'à condition d'être intégrés dans les statuts du personnel, dans le respect des principes de concertation et de négociation syndicales locales ;

Qu'il est donc proposé de modifier le Règlement administratif et pécuniaire de la manière suivante :

- L'article 2 est modifié :

Article 2 - Ancien	Article 2 - Nouveau
<p>Le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes: administratif et animateur, bibliothéconomique, de direction, éducatif, informatique, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique.</p> <p>Il concerne le personnel définitif, stagiaire et contractuel.</p>	<p>A l'exception des fonctions et barèmes IFIC qui font l'objet d'un chapitre XVI, le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes: administratif et animateur, bibliothéconomique, de direction, éducatif, informatique, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique.</p> <p>Il concerne le personnel définitif, stagiaire et contractuel.</p>

- Il est ajouté un chapitre XVI - Fonctions et barèmes IFIC :

## **"Chapitre XVI - Fonctions et barèmes IFIC**

### Article 1. Fonctions IFIC

§1. Ce chapitre s'applique au personnel suivant du Centre de réadaptation fonctionnelle (CRF) de l'IMP Centre Arthur Regniers (CAR) : ergothérapeute, puériculteur, kinésithérapeute, logopède, chef éducateur, éducateur/accompagnateur dans une unité/un centre psychiatrique, diététicien, infirmier et assistant social.

§2. En plus des conditions générales d'accès aux emplois provinciaux, les conditions à remplir pour ces postes sont celles décrites pour chacune des fonctions par l'IFIC.

### Article 2. Ancienneté pécuniaire

L'ancienneté pécuniaire est calculée conformément au présent Règlement.

### Article 3. Les barèmes

§1. Chaque fonction est liée à un barème à l'indice 138.01 :

- 4071 - Kinésithérapeute - CAT 15
- 4073 - Ergothérapeute - CAT 14
- 4074 - Logopède - CAT 14
- 4075 - Diététicien - CAT 14
- 5074 - Collaborateur au service social - revalidation - CAT 14

- 6178 - Puériculteur - CAT 11
- 6270 - Infirmier dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme  $\geq$  Bachelier - CAT 14
- 6270 - Infirmier dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme  $<$  Bachelier - CAT 14B
- 6273 - Educateurs/accompagnateurs dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme  $\geq$  Bachelier - CAT 14
- 6273 - Educateurs/accompagnateurs dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme  $<$  Bachelier - CAT 14B
- Chef éducateur - Fonction manquante - CAT 16

<b>ANC</b>	<b>CAT 11</b>	<b>CAT 14B</b>	<b>CAT 14</b>	<b>CAT 15</b>	<b>CAT 16</b>
<b>0</b>	2671,62	2886,97	3122,50	3344,57	3647,40
<b>1</b>	2727,72	2985,12	3234,91	3464,98	3782,36
<b>2</b>	2780,71	3079,01	3342,63	3580,36	3911,81
<b>3</b>	2830,68	3168,58	3445,59	3690,65	4035,65
<b>4</b>	2877,73	3253,84	3543,77	3795,80	4153,83
<b>5</b>	2921,96	3334,83	3637,17	3895,85	4266,34
<b>6</b>	2963,51	3411,62	3725,83	3990,82	4373,24
<b>7</b>	3002,50	3484,28	3809,85	4080,81	4474,60
<b>8</b>	3039,03	3552,91	3889,32	4165,94	4570,53
<b>9</b>	3073,24	3617,66	3964,36	4246,31	4661,16
<b>10</b>	3105,24	3678,64	4035,12	4322,10	4746,66
<b>11</b>	3135,14	3735,99	4101,74	4393,45	4827,20
<b>12</b>	3163,07	3789,88	4164,37	4460,54	4902,97
<b>13</b>	3189,14	3840,44	4223,20	4523,55	4974,15
<b>14</b>	3213,43	3887,83	4278,37	4582,66	5040,94
<b>15</b>	3236,09	3932,21	4330,09	4638,04	5103,57
<b>16</b>	3253,18	3973,73	4383,88	4695,66	5170,13

<b>17</b>	3269,06	4012,54	4434,24	4749,61	5232,51
<b>18</b>	3283,84	4048,78	4481,37	4800,10	5290,90
<b>19</b>	3297,56	4082,62	4525,43	4847,28	5345,51
<b>20</b>	3310,30	4114,18	4566,58	4891,37	5396,56
<b>21</b>	3322,13	4143,59	4605,00	4932,51	5444,22
<b>22</b>	3333,12	4171,01	4640,84	4970,89	5488,70
<b>23</b>	3343,32	4196,52	4674,23	5006,67	5530,18
<b>24</b>	3352,77	4220,27	4705,35	5040,00	5568,84
<b>25</b>	3361,55	4242,35	4734,33	5071,04	5604,85
<b>26</b>	3369,69	4262,90	4761,30	5099,92	5638,37
<b>27</b>	3377,23	4282,00	4786,39	5126,80	5669,57
<b>28</b>	3384,22	4299,73	4809,72	5151,79	5698,58
<b>29</b>	3390,71	4316,21	4831,39	5175,01	5725,56
<b>30</b>	3396,73	4331,51	4851,54	5196,59	5750,63
<b>31</b>	3402,29	4345,71	4870,26	5216,64	5773,92
<b>32</b>	3407,45	4358,89	4887,64	5235,26	5795,55
<b>33</b>	3412,23	4371,13	4903,77	5252,54	5815,64
<b>34</b>	3416,66	4382,47	4918,74	5268,57	5834,29
<b>35</b>	3420,76	4392,98	4932,63	5283,45	5851,59

§2. Les règles relatives à l'allocation de foyer et de résidence s'appliquent.

§3. Le barème IFIC ne peut être cumulé avec aucune autre allocation à l'exception de celles liées aux heures bonus.

#### Article 4. Étudiants

Par dérogation au présent Règlement, les étudiants engagés au CRF de l'IMP CAR dans les fonctions visées à l'article 1 sont soumis aux barèmes IFIC.

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

#### Budget

▣ Ce point n'a aucune information budgétaire.

#### Décision :

- de marquer son accord sur l'introduction d'un chapitre XVI "Fonctions et barèmes IFIC" dans le Règlement administratif et pécuniaire ;
- d'appliquer ces barèmes aux agents concernés après le respect de la procédure définie et avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En séance à Mons, le 28 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL

(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) S. UYSTPRUYST

*Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 04 janvier 2024, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, Référence S050201/03/Hainaut/A2023-068308/AM/VIC, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)*

Mons, le 31 janvier 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL

(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) S. UYSTPRUYST

Service public de Wallonie  
DG05-FIN-Direction du Hainaut  
Dossier n° 050004/54010/TG90/2024-000432/Comines-Warneton/Budget initial

## **FINANCES – COMMUNALES**

—

Objet : Budget Initial - REFORMATION

### **Comines-Warneton**

—

Par arrêté du 16 février 2024, la délibération du 18 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Comines-Warneton arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 EST REFORMEE.

Mons, le 16 février 2024

*Le Gouverneur,*  
*(s) Tommy LECLERCQ*